

# COMMUNE DE PESEUX

REGLEMENT

DE CASSE-CROÛTE

STRUCTURE PARASCOLAIRE COMMUNALE

du 7 avril 2008

541.435.205

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE PESEUX

### DISPOSITION GENERALES

#### Article premier

<sup>1</sup>La structure d'accueil parascolaire communale Casse-Croûte accueille des enfants pendant la pause de la mi-journée. Durant cette période, elle offre aux enfants un repas à midi ainsi que des activités spécifiques d'accompagnement et de surveillance. Elle assure un rôle éducatif. Les enfants ont également la possibilité de jouer et de faire leurs devoirs.

<sup>2</sup>Casse-Croûte respecte les dispositions relatives au temps d'ouverture restreint (TOR art. 19ss RAOPEE). Son exploitation est autorisée par l'Office de l'accueil extra familial qui fixe le nombre d'enfants autorisés à fréquenter la structure.

### CONDITIONS D'ADMISSION

#### Article 2

<sup>1</sup>La priorité est donnée aux enfants dès 5 ans, dont les parents sont domiciliés à Peseux et qui sont en âge de fréquenter les écoles enfantines et primaires.

<sup>2</sup>Les enfants provenant d'autres communes, ainsi que les enfants du degré secondaire sont acceptés dans la mesure des places disponibles.

<sup>3</sup>La Direction des Services sociaux analysera de cas en cas les demandes ne répondant pas aux règles ci-dessus.

<sup>4</sup>Une participation financière est demandée aux communes de domicile des enfants n'habitant pas Peseux.

### INSCRIPTION

#### Article 3

<sup>1</sup>Toute inscription implique une cotisation unique et non remboursable de CHF 20.00 par famille et par année scolaire, quelque soit le nombre de mois fréquentés par l'(les) enfant(s). L'inscription doit être établie chaque année.

<sup>2</sup>Le règlement doit être lu et accepté par les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale. Le formulaire d'inscription doit être dûment rempli et transmis au responsable de la structure d'accueil.

541.435.205

<sup>3</sup>L'inscription est considérée comme valable dès réception du dossier retourné complet.

<sup>4</sup>En cas de sureffectif, les inscriptions seront prises en compte selon leur ordre d'arrivée, conformément aux conditions d'admissions citées à l'article 2.

## HORAIRES

### Article 4

<sup>1</sup>La structure parascolaire « Casse-Croûte » est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h00 à 13h30.

<sup>2</sup>Casse-Croûte est fermée durant les vacances scolaires et les jours fériés.

<sup>3</sup>Le Conseil communal est compétent pour adapter et modifier les jours et les heures d'ouverture, en fonction des besoins.

## TARIFS

### Article 5

<sup>1</sup>Les contributions financières des responsables légaux des enfants fréquentant la structure d'accueil, ainsi que de leurs communes de domicile sont fixées selon le barème ci-dessous :

Participations financières au coût de l'accueil et des repas pris en institution		
Dernier revenu imposable du ménage selon chiffre 6.16 de la déclaration fiscale	A charge des responsables légaux	A charge de la commune de domicile de l'enfant
Tarif 1    Jusqu'à 49'900.00	CHF 10.00	CHF 20.00
Tarif 2    50'000.00-89'900.00	CHF 12.00	CHF 20.00
Tarif 3    90'000.00 et plus	CHF 14.00	CHF 20.00

<sup>2</sup> Le coût de l'accueil et du repas à charge des responsables légaux, pour une demande isolée (hors inscription), se monte à CHF 20.00.

## ABSENCES

### Article 6

<sup>1</sup>Les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale sont tenus de respecter l'engagement pris quant à la fréquentation, lors de l'inscription à la structure d'accueil.

<sup>2</sup>Si un enfant est absent, le prix du repas et de garde est facturé.

<sup>3</sup>En cas de maladie, l'enfant devra être excusé avant 08h30 auprès de l'accueil de Casse-Croûte.

## FACTURATION

### Article 7

<sup>1</sup>Les dispositions cantonales fixent les bases fiscales pour le calcul du taux de participation des responsables légaux.

<sup>2</sup>Sur indication du revenu, par la commune de domicile des enfants placés, la commune de Peseux facture chaque mois le coût de l'accueil qui incombe aux responsables légaux.

<sup>3</sup>La différence entre la participation financière des responsables légaux et le coût effectif de l'accueil ainsi que des repas, est facturée à la commune de domicile des responsables légaux des enfants placés, conformément aux tarifs du présent règlement (mais au maximum CHF 20.00).

<sup>4</sup>En cas de refus de la commune de domicile, la différence est alors facturée aux responsables légaux des enfants placés.

<sup>5</sup>La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés hors du canton de Neuchâtel correspond au prix coûtant.

<sup>6</sup>Un tarif forfaitaire est appliqué dès que deux enfants d'un même ménage fréquentent la structure. La réduction s'élève à CHF 2.00 par repas et par enfant. Cette réduction est applicable uniquement pour le tarif 1.

541.435.205

## RESILIATION ET MODIFICATION DU TAUX DE FREQUENTATION

### Article 8

<sup>1</sup>Toute résiliation de contrat ou toute diminution du taux de fréquentation doit être signifiée par écrit à la Direction des services sociaux dans un délai de 30 jours avant le départ de l'enfant.

<sup>2</sup>L'augmentation du taux de fréquentation est possible, dans la mesure des places disponibles, sur la base d'une demande écrite auprès du responsable de la structure d'accueil.

## RESPONSABILITES

### Article 9

<sup>1</sup>Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégâts relatifs aux objets personnels des enfants tels que bijoux, jouets, vêtements, etc.

<sup>2</sup>Il appartient aux parents d'assurer leur(s) enfant(s) contre les risques d'accident. La direction décline toute responsabilité en cas d'accident.

## DISCIPLINE

### Article 10

La Direction des services sociaux se réserve le droit d'exclure tout enfant qui ne respecterait pas les présentes dispositions ou le règlement de vie interne de Casse-Croûte.

## DISPOSITIONS FINALES

### Article 11

<sup>1</sup>Les membres de la structure d'accueil parascolaire « Casse-Croûte » ont le devoir d'appliquer le présent règlement.

<sup>2</sup>Un règlement de vie interne règle le fonctionnement de la structure « Casse-Croûte ».

<sup>3</sup>Les décisions prises peuvent faire l'objet d'un recours, par écrit, auprès du Conseil communal.

<sup>4</sup>Le présent règlement abroge et remplace toutes l'arrêté du Conseil communal concernant le barème de participation aux coûts de la structure d'accueil parascolaire communale « Casse-Croûte » du 12 septembre 2005.

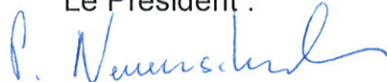
<sup>5</sup>Il entre en vigueur à la rentrée scolaire 2008-2009.

<sup>6</sup>La Direction des Services sociaux est chargée de l'application du présent règlement.

Peseux, le 7 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :



P. Neuenschwander

Le Secrétaire :



P. Bartl

